PRÉFÈTE
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°DDCSPP/SPAE/2021-0511 DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A DES DÉCLARATIONS D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 54-2020-BCI en date du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/Dir/2020-0390 du 02 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0592 du 08/12/2020 portant

déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Benesse-Maremne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0604 du 09/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Geours de Maremne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0615 du 12/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Angresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0656 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Sort en Chalosse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0661 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Bergouey ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0686 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à des suspicions d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Maylis, Pouillon, Horsarrieu, Gaujacq ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0660 du 22/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Bergouey ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0655 du 20/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Sort en Chalosse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0715 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Pouillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0716 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Hinx ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0717 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Gaujacq ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0718 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Horsarrieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0719 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Horsarrieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0720 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Baigts ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0721 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Maylis ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0019 du 04/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Montaut ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0032 du 06/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à SOUPROSSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0020 du 05/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à AUDIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0030 du 05/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à MONTGAILLARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0748 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à GAMARDE LES BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0022 du 04/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à MONSEGUR ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0031 du 05/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à CLASSUN ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-033 du 06/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à SAINT YAGUEN ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet des Pyrénées-Atlantiques 64-0201-01-06-003 du 06/01/2021 déterminant une zone de protection et une zone de surveillance suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire dans les Landes et à Baigts de Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0054 du 07/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à SAINT YAGUEN ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0055 du 07/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à MAURRIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0056 du 07/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à CASTANDET ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0058 du 07/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à CLASSUN ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Gers n°32-2021-01-07-014 du 07/01/2021 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'influenza aviaire

hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-057 du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à BUANES ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0059 du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à LARRIVIERE SAINT SAVIN ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet des Pyrénées-Atlantiques n° DDPP/SPAE/2021-031 du 08 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arget ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0060 du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à PAYROS CAZAUTETS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0061 du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à MUGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0062 du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à NOUSSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0063 du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à GOOS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0064 du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à GOUSSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0065 du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à SAINT JEAN DE LIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0066 du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à SOUPROSSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0039 du 07/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à VIELLE SOUBIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0140 du 09/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à MONTEGUT ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0123 du 09/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à PERQUIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à MOMUY ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à NASSIET ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à SERRES-GASTON ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à CASTELNAU TURSAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à GRENADE SUR ADOUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à SAINT GEIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à BAHUS SOUBIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à GEAUNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à SORBETS ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à LAMOTHE ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Gers n°32-2021-01-13-009 du 13/01/2021 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Gers n°32-2021-01-13-004 du 13/01/2021 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à LE HOUGA ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques n° DDPP/SPAE/2021-058 du 13/01/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAINT GIRONS EN BEARN ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0056 du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à CASTANDET ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0274 du 12/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à BASSERCLES ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0269 du 11/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à MEILHAN ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0270 du 12/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à HAUT MAUCO ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0273 du 12/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à HABAS ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0275 du 14/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à MIRAMONT SENSACQ ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0272 du 18/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à BRETAGNE DE MARSAN ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0271 du 18/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à SAUGNAC ET CAMBRAN ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques n° DDPP/SPAE/2021-120 du 24/01/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ARZACQ-ARRAZIGUET ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0407 du 22/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à GAAS ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0426 du 29/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à VERT ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0427 du 28/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à LESGOR ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0425 du 29/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à GAAS ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Gers n°32-2021-02-02-003 du 01/02/2021 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à CAZAUBON ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Gers n°32-2021-02-02-001 du 01/02/2021 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0508 du 01/02/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à SAINTE MARIE DE GOSSE ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0509 du 01/02/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à GABARRET ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0510 du 03/02/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à CASTETS ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale sur la saisine n° 2020-AST-0179 ;

CONSIDÉRANT la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le

département des Landes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Une zone de protection, comprenant le territoire des communes dans un rayon *minimum* de 3km listées autour des exploitations infectées, définie en annexe.
- Une zone de surveillance comprenant tout ou partie du territoire des communes dans un rayon de 10 ou 20km autour des exploitations infectées, définie en annexe.

Ces listes de communes est arrêtée par le préfet afin de prendre en compte notamment les contraintes liées aux restrictions de mouvement.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

1°Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute

augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, des volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé:

- pour toutes volailles hors palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. Pour les volailles situées en zone de protection, obtention de résultats virologiques favorables par des prélèvements effectués par un vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ des animaux.

- Pour tous palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Mouvements de palmipèdes d'établissements situés dans la zone de surveillance vers un atelier de gavage situés au sein de la même zone de surveillance :

- nettoyage et désinfection des salles de gavage destinataires ;

- réalisation au préalable d'une visite par un vétérinaire sanitaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique ;

- vérification des informations du registre d'élevage ;

- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques 48 h avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.

c) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de couvoirs et de parquets situés en zone de surveillance vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

- l'approvisionnement des exploitations de la zone indemne est justifiée par l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.

-transport canalisé des animaux dans des véhicules dédiés, sans rupture de charge;

- les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination;

- l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour.

- les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.

7° L'introduction ou la sortie d'œufs à couver est interdite dans le périmètre réglementé.

8° Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accouvage situé soit dans la zone de surveillance soit dans la zone indemne, sous réserve :
- de la démonstration par les professionnels de l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.
- d'un transport direct depuis la sortie de la zone de surveillance jusqu'au couvoir,
- de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules,
- du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement,
- provenir d'un parquet de reproducteurs, soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et obtention de résultats favorables.

9° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite sauf dans les cas de mise en gavage et de canetons démarrés entre élevages situés au sein de la zone de surveillance.

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

13° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

14° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

15° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementées, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implanté à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

16° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, produites et stockées avant le 15/11/2021 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues dans un abattoir agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies au point 4 de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées dans le périmètre réglementé possédant une salle d'abattage agréée à la ferme (abattage autorisé pour seulement les animaux du site).

17° La sortie d'œufs de consommation depuis des exploitations est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;

- utilisation d'un emballage à usage unique ;

- transport sans rupture de charge ;

- à destination uniquement :

- D'un centre agréé d'emballage d'œufs, situé dans le périmètre réglementé. Les unités de vente aux consommateurs pourront être expédiées à l'extérieur du périmètre ;

- D'un établissement agréé fabriquant des ovoproduits, situé dans le périmètre réglementé. Les ovoproduits ayant subi un traitement assainissant pourront être expédiés à l'extérieur du périmètre ;

- D'un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé ;

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- Fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;

- Vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur,sur des marchés locaux dans le périmètre réglementé;

- L'usage en tant que sous-produit animal par des utilisateurs finaux est interdit.

L'entrée d'œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits, situé dans le périmètre réglementé est interdite.

Article 3 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : abrogation

L'arrêté n°DDCSPP/SPAE/2021-0439 du 01/02/2021 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et dont une copie sera affichée en Mairie dans les communes concernées.

Mont-de-Marsan, le 05 février 2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de la DDCSPP,

Annexe 1 : Liste des communes en ZONE DE PROTECTION

Nom commune	Code INSEE	Nom commune	Code INSEE
Aire-sur-l'Adour	40001	Larbey	40144
Amou	40002	Larrivière-Saint-Savin	40145
Angresse	40004	Latrille	40146
Arboucave	40005	Laurède	40147
Argelos	40007	Lauret	40148
Arsague	40011	Lesgor	40151
Artassenx	40012	Le Leuy	40153
Arthez-d'Armagnac	40013	Louer	40159
Aubagnan	40016	Lourquen	40160
Audignon	40017	Lussagnet	40166
Audon	40018	Mant	40172
Aurice	40020	Marpaps	40173
Bahus-Soubiran	40022	Mauries	40174
Baigts	40023	Maurrin	40175
Banos	40024	Mauvezin-d'Armagnac	40176
Bascons	40025	Maylis	40177
Bas-Mauco	40026	Meilhan	40180
Bassercles	40027	Mimbaste	40183
Bastennes	40028	Miramont-Sensacq	40185
Bats	40029	Misson	40186
Bégaar	40031	Momuy	40188
Bénesse-lès-Dax	40035	Monget	40189
Bénesse-Maremne	40036	Monségur	40190
Benquet	40037	Montaut	40191
Bergouey	40038	Montégut	40193
Beylongue	40040	Montfort-en-Chalosse	40194
Beyries	40041	Montgaillard	40195
Biarrotte	40042	Montsoué	40196
Biaudos	40044	Morganx	40198
Bonnegarde	40047	Mouscardès	40199
Bordères-et-Lamensans	40049	Mugron	40201
Bourdalat	40052	Narrosse	40202
Brassempouy	40054	Nassiet	40203
Bretagne-de-Marsan	40055	Nerbis	40204
Buanes	40057	Nousse	40205
Cagnotte	40059	Onard	40208
Campagne	40061	Orx	40213
Candresse	40063	Ossages	40214
Capbreton	40065	Ozourt	40216
Carcarès-Sainte-Croix	40066	Parleboscq	40218
Carcen-Ponson	40067	Payros-Cazautets	40219
Cassen	40068	Pécorade	40220
Castaignos-Souslens	40069	Perquie	40221
Castandet	40070	Peyre	40223
Castelnau-Chalosse	40071	Philondenx	40225
Castelnau-Tursan	40072	Pimbo	40226
Castelner	40073	Pomarez	40228
Castel-Sarrazin	40074	Pontonx-sur-l'Adour	40230
Castets	40075	Poudenx	40232
Cauna	40076	Pouillon	40233
Caupenne	40078	Poyanne	40235
Cazalis	40079	Poyartin	40236
Cazères-sur-l'Adour	40080	Préchacq-les-Bains	40237
Classun	40082	Pujo-le-Plan	40238

Clèdes	40083	Puyol-Cazalet	40239
Clermont	40084	Renung	40240
Coudures	40086	Rivière-Saas-et-Gourby	40244
Doazit	40089	Saint-Agnet	40247
Donzacq	40090	Saint-Aubin	40249
Duhort-Bachen	40091	Sainte-Colombe	40252
Dumes	40092	Saint-Cricq-Chalosse	40253
Escalans	40093	Saint-Gein	40259
Estibeaux	40095	Saint-Geours-d'Auribat	40260
Eugénie-les-Bains	40097	Saint-Geours-de-Maremne	40261
Eyres-Moncube	40098	Saint-Jean-de-Lier	40263
Fargues	40099	Saint-Jean-de-Marsacq	40264
Le Frêche	40100	Saint-Laurent-de-Gosse	40268
Gaas	40101	Saint-Loubouer	40270
Gabarret	40102	Sainte-Marie-de-Gosse	40271
Gamarde-les-Bains	40104	Saint-Maurice-sur-Adour	40275
Garrey	40106	Saint-Pandelon	40277
Gaujacq	40109	Saint-Perdon	40280
Geaune	40110	Saint-Sever	40282
Gibret	40112	Saint-Vincent-de-Paul	40283
Goos	40113	Saint-Vincent-de-Tyrosse	40284
Gourbera	40114	Saint-Yaguen	40285
Gousse	40115	Samadet	40286
Gouts	40116	Sarraziet	40289
Grenade-sur-l'Adour	40117	Sarron	40290
Habas	40118	Saubion	40291
Hagetmau	40119	Saubrigues	40292
Hauriet	40121	Saubusse	40293
Haut-Mauco	40122	Saugnac-et-Cambran	40294
Herré	40124	Serres-Gaston	40298
Heugas	40125	Serreslous-et-Arribans	40299
Hinx	40126	Sorbets	40305
Hontanx	40127	Sort-en-Chalosse	40308
Horsarrieu	40128	Souprosse	40309
Josse	40129	Taller	40311
Labastide-Chalosse	40130	Tartas	40313
Labastide-d'Armagnac	40131	Téthieu	40315
Labatut	40132	Tilh	40316
Labenne	40133	Toulouzette	40318
Lacajunte	40136	Urgons	40321
Lacrabe	40138	Vert	40323
Lagrange	40140	Vicq-d'Auribat	40324
Lahosse	40141	Vielle-Tursan	40325
Laluque	40142	Vielle-Soubiran	40327
Lamothe	40143	Le Vignau	40329
		Villeneuve-de-Marsan	40331

Annexe 2 : Liste des communes en ZONE DE SURVEILLANCE

Nom commune	Code INSEE	Nom commune	Code INSEE
Angoumé	40003	Oeyregave	40206
Arengosse	40006	Oeyreluy	40207
Arue	40014	Ondres	40209
Arx	40015	Orist	40211
Azur	40021	Orthevielle	40212
Baudignan	40030	Ousse-Suzan	40215
Bélis	40033	Pey	40222
Bélus	40034	Peyrehorade	40224
Betbezer-d'Armagnac	40039	Port-de-Lanne	40231
Bostens	40050	Pouydesseaux	40234
Bougue	40051	Rimbez-et-Baudiets	40242
Bourriot-Bergonce	40053	Rion-des-Landes	40243
Brocas	40056	Roquefort	40245
Cachen	40058	Sabres (EstD327/SudD315)	40246
Campet-et-Lamolère	40062	Saint-André-de-Seignanx	40248
Canenx-et-Réaut	40064	Saint-Avit	40250
Cauneille	40077	Saint-Barthélemy	40251
Cère	40081	Saint-Cricq-du-Gave	40254
Créon-d'Armagnac	40087	Saint-Cricq-Villeneuve	40255
Dax	40088	Saint-Étienne-d'Orthe	40256
Estigarde	40096	Sainte-Foy	40258
Gaillères	40103	Saint-Gor	40262
Garein	40105	Saint-Julien-d'Armagnac	40265
Geloux	40111	Saint-Justin	40267
Hastingues	40120	Saint-Lon-les-Mines	40269
Herm	40123	Saint-Martin-de-Hinx	40272
Labrit	40135	Saint-Martin-de-Seignanx	40273
Lacquy	40137	Saint-Martin-d'Oney	40274
Laglorieuse	40139	Saint-Michel-Escalus	40276
Lencouacq	40149	Saint-Paul-lès-Dax	40279
Léon	40150	Saint-Pierre-du-Mont	40281
Lesperon	40152	Sarbazan	40288
Linxe	40155	Seignosse	40296
Losse	40158	Le Sen	40297
Lubbon	40161	Seyresse	40300
Lucbardez et Bargues	40162	Siest	40301
Retjons	40164	Soorts-Hossegor	40304
Luglon	40165	Sorde-l'Abbaye	40306
Magescq	40168	Soustons	40310
Maillas	40169	Tarnos	40312
Maillères	40170	Tercis-les-Bains	40314
Mazerolles	40178	Tosse	40317
Mées	40179	Uchacq-et-Parentis	40320
Messanges	40181	Vieux-Boucau-les-Bains	40328
Moliets-et-Maâ	40187	Villenave	40330
Mont-de-Marsan	40192	Ygos-Saint-Saturnin	40333
Morcenx La Nouvelle	40197	Yzosse	40334